



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

**Séance du Conseil de Communauté du 4 juillet 2024
Sous la Présidence de Monsieur Jean-Marc BURRUS**

**Nombre de membres 14
Etaient présents : 11 membres – 2 procurations – 13 votants**

Administration Générale

449/2024 — Projet délibération protocole d'accord Parc Minier Tellure

Monsieur le Président expose :

Vu les articles L. 5211-1 et L. 2121-29 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu les articles 2044 et suivants du Code civil ;

Monsieur le Président expose que, par acte d'engagement en date du 29 juillet 2004, la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL D'ARGENT (CCVA) a confié à la Société PORTAL le lot n° A.5.2 « *Verrières en produits verriers* » d'un marché public conclu dans le cadre de l'opération de travaux afférente à la réalisation du « *Parc Minier Tellure* » à Sainte-Marie-Aux-Mines.

Les travaux réalisés par la Société PORTAL ont été réceptionnés le 7 mai 2009.

À compter de 2010, la CCVA a toutefois constaté des infiltrations affectant la verrière, qui ont fait l'objet d'une expertise d'assurance le 18 février 2013.

À défaut d'accord amiable, la CCVA a été contrainte d'engager devant le Tribunal Administratif de Strasbourg une procédure de référé-constat le 20 juillet 2017, suivie d'une procédure de référé-expertise le 8 décembre 2017.

Par ordonnance rendue le 12 janvier 2018, un expert judiciaire a été désigné avec pour mission de dresser le constat des désordres, de donner son avis sur leur origine, d'indiquer la nature et le coût des travaux nécessaires pour y apporter remède et enfin de donner son avis sur les responsabilités encourues.

L'Expert a remis son rapport le 14 décembre 2019, lequel indique que la Société PORTAL est à l'origine des désordres liés aux infiltrations de la verrière

Le 8 octobre 2020, la CCVA a donc déposé une requête indemnitaire auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Le 1^{er} mars 2023, le Tribunal a condamné la Société PORTAL à verser à la CCVA la somme de 627.094 € TTC au titre du préjudice subi, avec intérêts au taux légal et capitalisation des intérêts échus.

Le 28 avril 2023, la Société PORTAL a interjeté appel de cette décision devant la Cour Administrative d'Appel de Nancy.

La procédure (n°23NC01330) est toujours en cours d'instruction.

En parallèle, la CCVA a saisi le Juge des Référé du Tribunal Administratif de Strasbourg qui, par ordonnance du 6 avril 2022, a condamné la Société PORTAL à verser une provision de 500.000 € avec intérêts au taux légal et capitalisation des intérêts.

La Société PORTAL a, de nouveau, interjeté appel de cette décision devant la Cour Administrative d'Appel de Nancy.

La procédure (n°22NC00989) est toujours en cours d'instruction.

Le 1^{er} octobre 2022, la CCVA a émis un titre exécutoire pour procéder au recouvrement de la provision de 500.000 €. Ce titre a fait l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, qui est toujours en cours d'instruction (n°2206527).

La CCVA a également assigné la Société AXA France IARD, en qualité d'assureur de la Société PORTAL, devant le Tribunal Judiciaire de Strasbourg aux fins d'obtenir sa condamnation à lui verser la somme de 669.949,98 € TTC. Par ordonnance du 26 juillet 2022, le Juge de la Mise en Etat a ordonné un sursis à statuer dans l'attente d'une décision définitive de la juridiction administrative.

Compte tenu de la multiplication des procédures contentieuses et des importants frais de justice occasionnés, les parties se sont rapprochées et sont entrées dans un processus de médiation sous l'égide de la Cour Administrative d'Appel de Nancy.

Dans le cadre de cette médiation, les parties ont établi un projet de protocole d'accord transactionnel sur la base des concessions réciproques suivantes.

1/ Concessions de la Société PORTAL :

La Société PORTAL s'engage à

- verser à la CCVA une indemnité globale, forfaitaire, transactionnelle et définitive d'un montant de 380.000 €. Cette indemnité sera versée par virement bancaire sur le compte CARPA du Conseil de la CCVA dans les 8 jours de la signature du protocole ;
- se désister, dans le délai d'un mois à compter de la signature du protocole, de l'ensemble des recours introduits à l'encontre de la CCVA devant la Cour Administrative d'Appel de Nancy (n°22NC00989 et 23NC01330) et le Tribunal Administratif de Strasbourg (n°2206527) ;
- prendre à sa charge l'intégralité des frais de médiation.

2/ Concessions de la CCVA :

En contrepartie des engagements souscrits par la Société PORTAL, la CCVA s'engage à :

- s'engage à déposer, dans un délai d'un (1) mois à compter du dépôt des conclusions de désistement d'instance et d'action de la société PORTAL devant le Tribunal de Strasbourg et la Cour d'appel de NANCY, des conclusions en acceptation pure et simple desdits désistements ;

Par ailleurs, les deux parties renoncent définitivement et irrévocablement à toute réclamation, toute contestation, tout recours, toute instance, toute action ou toute demande, à quelque titre que ce soit et quelles qu'en soient la forme ou la nature, devant toute juridiction civile, commerciale, administrative, pénale ou arbitrale, ou devant toute autorité administrative, pouvant avoir comme cause, conséquence ou objet, directement ou indirectement, le litige les opposant et tel qu'il a été décrit ci-avant.

Le différend opposant la CCVA à la Société PORTAL sera donc terminé.

Si la CCVA consent à renoncer à une partie de l'indemnité à laquelle la Société PORTAL a été condamnée par le Tribunal Administratif de Strasbourg, il doit être relevé :

- d'une part, qu'il existe un aléa judiciaire quant à la confirmation de cette condamnation en appel ;
- d'autre part, que la signature du protocole d'accord transactionnel permettra de limiter les frais de justice de la CCVA, de disposer rapidement des fonds et d'éviter tout risque ultérieur d'insolvabilité de la Société PORTAL dans l'attente des décisions de justice définitive.

La signature de ce protocole revêt donc un intérêt général évident.

Aussi, Monsieur le Président demande au Conseil Communautaire de bien vouloir l'autoriser à signer le protocole d'accord transactionnel qui lui est soumis.

Il lui demande de bien vouloir en débattre.

Le Conseil Communautaire

APPROUVE le projet de protocole d'accord transactionnel avec la Société PORTAL établi en vertu des articles 2044 et suivants du Code civil ;

AUTORISE Monsieur le Président à le signer ;

DIT que la présente délibération sera exécutoire à compter de son affichage et de sa transmission au Représentant de l'Etat ;

DIT que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Délibération adoptée à l'unanimité (13 voix pour)

Le secrétaire de séance,

Le Président,

Denis PETIT



Jean-Marc BURRUS

